



PRÉFET DE LA CÔTE D'OR

*Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Bourgogne – Franche-Comté*

Unité Départementale de la Côte d'Or

*

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°..393. DU 6 avril 2020..... PORTANT PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES

Dijon Métropole-UVE

Commune de DIJON (21000)

LE PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ
PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VISAS ET CONSIDÉRANTS

- Vu** le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.181-14, L.541-1, R.181-44, R.181-45, R.181-46 et R.181-50 ;
- Vu** le Code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu** la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- Vu** le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins ;

Accueil général du lundi au vendredi de 9 h à 12 h et 13 h 30 à 17 h
Accueil titres et réglementation du lundi au vendredi de 8 h 30 à 13 h

ADRESSE POSTALE : 21041 DIJON CEDEX – téléphone 03 80 44 64 00 – télécopie 03 80 44 65 72 – <http://www.bourgogne.gouv.fr>

Vu l'arrêté préfectoral recodificatif du 31 mars 2016, complété par les arrêtés préfectoraux complémentaires des 6 octobre et 15 novembre 2016, autorisant Dijon Métropole à exploiter une Usine d'Incinération d'Ordures Ménagères (UIOM) et de déchets d'activités de soins à risques infectieux (DASRI), sises rue Alexander Fleming à DIJON (21000) ;

Vu le courrier préfectoral du 10 février 2020 modifiant la zone de chalandise, définie à l'article 1.2.3.1 de l'arrêté préfectoral du 31 mars 2016 susvisé, des déchets admissibles en incinération sur le site susvisé ;

Vu le courrier électronique du 31 mars 2020 à travers lequel l'exploitant sollicite l'autorisation de déroger temporairement à la zone de chalandise des ordures ménagères et des déchets d'activités économiques non dangereux définie dans le courrier préfectoral du 10 février 2020 susvisé ;

Vu le projet d'arrêté porté le 2 avril 2020 (courrier électronique) à la connaissance de Dijon Métropole ;

Vu les observations présentées par Dijon Métropole sur le projet, par courrier électronique du 3 avril 2020 ;

Vu la proposition de l'Inspection des installations classées par courrier électronique du 3 avril 2020 ;

CONSIDÉRANT les circonstances exceptionnelles découlant de la pandémie du covid-19 ;

CONSIDÉRANT les mesures exceptionnelles imposées pour limiter la propagation du virus covid-19, notamment le confinement, les restrictions de déplacements et les mesures dites « barrières » ;

CONSIDÉRANT que l'UIOM exploitée par Dijon Métropole est une Unité de Valorisation Énergétique, dans laquelle sont incinérés des DASRI ;

CONSIDÉRANT que les DASRI présentent un pouvoir calorifique inférieure (PCI) élevé ; qu'il est donc nécessaire de les mélanger avec des ordures ménagères et des déchets d'activités économiques non dangereux pour obtenir un PCI moyen le plus bas et le plus homogène possible dans les deux lignes d'incinération ;

CONSIDÉRANT que dans ce contexte, l'UVE doit disposer d'un flux minimal journalier d'ordures ménagères ou de déchets d'activité économiques non dangereux, pour assurer et garantir l'incinération des DASRI dans les meilleures conditions ;

CONSIDÉRANT que les mesures de confinement ont conduit à une baisse significative de la production d'ordures ménagères et de déchets d'activité économiques non dangereux ; que dans le même temps, le nombre de bacs de DASRI a fortement augmenté ;

CONSIDÉRANT que cette baisse d'apports de déchets, autres que les DASRI, entraînent des difficultés réglementaires ou techniques pour l'incinération de ces derniers ; qu'en effet :

- un PCI trop élevé dans les lignes d'incinération pourrait endommager l'installation ou dégrader la qualité des rejets d'effluents gazeux ;
- les DASRI ne peuvent être enfournés que lors du fonctionnement normal de l'installation, qui exclut notamment les phases de démarrage ou d'extinction d'un four ;
- les bacs de DASRI doivent être traités dans un délai maximal de 48 h 00, ce qui peut être problématique si l'exploitant est contraint d'abaisser le régime de fonctionnement des fours ou d'arrêter une ligne d'incinération par manque d'autres flux de déchets ;
- l'incinération de DASRI est limitée à 10 % en masse en moyenne annuelle de déchets incinérés ;

CONSIDÉRANT qu'indépendamment des contraintes considérées, en cas de déficit de déchets et d'arrêt d'un des deux fours, le nombre de bacs DASRI incinérables à l'heure serait nécessairement réduit, ce qui est contraire à l'objectif visé actuellement ;

CONSIDÉRANT dans ce contexte, la nécessité absolue de maintenir opérationnelles en permanence les capacités d'incinération de DASRI au sein de l'UVE exploitée par Dijon Métropole ;

CONSIDÉRANT qu'en conséquence, Dijon Métropole sollicite, à travers son courrier électronique susvisé, l'autorisation d'élargir le rayon de chalandise des ordures ménagères et des déchets d'activités économiques pour maintenir opérationnelles les capacités d'incinération de DASRI de l'UVE ;

CONSIDÉRANT que cette sollicitation est compatible avec le Plan Régional de Prévention et Gestion des Déchets de la région Bourgogne Franche-Comté ;

CONSIDÉRANT que cette sollicitation ne remet pas en cause la hiérarchie des modes de traitement des déchets définie à l'article L.541-1 du Code de l'environnement, puisque les déchets sont valorisés au lieu d'être éliminés en ISDND dans certains cas ;

CONSIDÉRANT qu'il convient toutefois de déroger à la zone de chalandise définie à l'article 1.2.3.1 de l'arrêté préfectoral du 31 mars 2016 susvisé, modifié par le courrier préfectoral du 10 février 2020 susvisé ; qu'il convient de prescrire une traçabilité des déchets réceptionnés pour être incinérés, en dehors de cette zone de chalandise, durant toute la période du confinement ;

CONSIDÉRANT que ces éléments sont nécessaires pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la sollicitation ainsi que les éléments rappelés ci-dessus ont pour objectif de répondre à un événement exceptionnel limité dans le temps ;

CONSIDÉRANT que Dijon Métropole a été mise à même de présenter ses observations ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Côte d'Or :

ARRÊTE

Article 1^{er} : Objet de l'arrêté

Dijon Métropole, dont le siège social se situe 40 avenue du Drapeau – CS 17510 – 21075 DIJON CEDEX, respecte, dans le cadre de l'UVE qu'elle exploite rue Alexander Fleming à DIJON (21000), les prescriptions prévues au présent arrêté et complétant celles de l'arrêté préfectoral recodificatif du 31 mars 2016 modifié susvisé.

Article 2 : Aménagement de la zone de chalandise des déchets à incinérer

Par dérogation à l'article 1.2.3.1 « *Nature des déchets admis* », les déchets proviennent :

- pour les déchets ménagers et assimilés : de la région Bourgogne Franche-Comté (si possible, l'exploitant récupère des flux de déchets destinés habituellement à de l'élimination), sous réserve de respecter le 3^{ème} alinéa du présent article ;
- pour les déchets d'activités économiques : de la région Bourgogne Franche-Comté ;
- pour les déchets d'activité de soins à risques infectieux, déchets pharmaceutiques issus de filière de collecte agréée et déchets souillés par des médicaments anticancéreux : région Bourgogne Franche-Comté et départements limitrophes.

L'élargissement de la zone de chalandise des déchets ménagers (et assimilés) ainsi que des déchets d'activités économiques a pour objectif de combler le déficit de déchets afin de garantir le fonctionnement des deux fours et de maintenir opérationnelles en permanence les capacités d'incinération de DASRI. Les besoins sont de l'ordre de 7 à 8 t/h et l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour atteindre ces besoins ne remettant pas en cause le traitement des DASRI. Le principe de proximité de gestion des déchets doit être pris en compte dans l'acceptation ou non d'un nouveau flux de déchet.

Avant l'acceptation d'un nouveau flux de déchets ménagers et assimilés ou de déchets d'activités économiques, l'exploitant transmet au préalable à l'Inspection des installations classées une information précisant l'origine géographique et les tonnages associés et justifiant de la nécessité de recevoir ce nouveau flux pour garantir un fonctionnement optimal des fours et donc une capacité optimale d'incinération des DASRI. Cette information est requise dans les cas suivants :

- pour les déchets ménagers et assimilés, lorsque l'origine géographique n'est pas comprise dans le périmètre des communes de Dijon Métropole ou des collectivités clients (à l'exception des ordures ménagères collectées par Syndicat Intercommunal d'Énergies, d'Équipement et d'Environnement de la Nièvre) ;
- pour les déchets d'activités économiques, lorsque l'origine géographique n'est pas la Côte d'Or (à l'exception des refus de tri en provenance des centres de tri de TORCY (Suez) et LONS-LE-SAUNIER (Sydom du Jura), ainsi que du quai de transfert de SAUVIGNY-LE-BOIS (Suez)).

Exceptionnellement, l'exploitant peut prendre en charge des DASRI en provenance d'installations similaires situées sur le territoire national, sous réserve de respecter les critères suivants :

- information préalable de l'inspection des installations classées ;
- élaboration d'un accord de réciprocité avec l'installation ;
- les capacités d'incinération sont réservées prioritairement aux DASRI produits dans la zone de chalandise autorisée au 1^{er} alinéa du présent article.

Article 3 : Bilan des déchets incinérés dans le cadre de la dérogation de la zone de chalandise

Durant la période d'application du présent arrêté définie à l'article 5, l'exploitant tient à jour un bilan quotidien des déchets incinérés, dont la zone de chalandise a été étendue par le présent arrêté. Ce bilan précise la provenance, le tonnage, la date et la nature de déchets. Il est transmis chaque lundi, par voie électronique, à l'Inspection des installations classées. À l'issue de la période visée à l'article 5, l'exploitant, adresse dans un délai de 15 jours le bilan complet de déchets qui auront été traités à titre dérogatoire.

Les capacités (horaires ou annuelles) de traitement des déchets, fixées à l'article 1.2.3.3 de l'arrêté préfectoral modifié du 31 mars 2016, sont inchangées.

Article 4 : % en masse d'incinération de DASRI au sein de l'UVE

L'exploitant peut adapter ponctuellement le taux de DASRI incinéré, sous réserve que cela ne compromette pas :

- la qualité de la combustion et des rejets atmosphériques ;
- le respect de la valeur de 10 % en masse moyenne annuelle, telle que définie au point g) de l'article 9 de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 susvisé ;
- l'intégrité des équipements composant l'UVE.

Article 5 : Durée du présent arrêté

En application de l'article L.181-21 du Code de l'environnement et du fait des circonstances exceptionnelles ayant conduit aux modifications prévues à l'article 1^{er} du présent arrêté, l'autorisation de modification, ainsi que les prescriptions, prévues par le présent arrêté, sont accordées à compter de la notification du présent arrêté et jusqu'à la levée de la période de confinement mise en œuvre dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus Covid-19.

Les dispositions du présent peuvent être prolongées sur la base d'une sollicitation argumentée et justifiée de l'exploitant et après avoir obtenu préalablement un accord préfectoral.

Article 6 : Information des tiers

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

- un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de DIJON pendant une durée minimum d'un mois ; procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé à la préfecture de la Côte d'Or ;
- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de DIJON et peut y être consultée ;

- le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Côte d'Or pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 7 : Voies et délais de recours

Conformément aux articles L.181-17 et R.181-50 du Code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif compétent de DIJON (21000) :

- par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié ;
- par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité suivante accomplie :
 - l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du Code de l'environnement ;
 - la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Article 8 : Exécution

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte-d'Or, M. le Maire de DIJON et M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est notifié par lettre recommandée avec accusé de réception à la collectivité Dijon Métropole. Une copie du présent arrêté est adressée à :

- M. le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement ;
- M. le Maire de DIJON.

Fait à DIJON, le 06 AVR. 2020

LE PRÉFET
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,

Christophe MAROT

